

PROJET DE STATUTS DE L'ASA DE FLEURY

Chapitre 1 : les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

-Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
-Leur surface et leur surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera, la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 Mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.*

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

-Acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

-Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

-Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifié au Président de l'Association par le notaire qui en fait constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 Avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} Janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 Mai 2006.

Article 3 : Siège et Nom

Le siège de l'Association est fixé à l'immeuble de la Maison des Vignerons, 18, Rue Ernest Cognacq, ZAC de Bonne Source, 11100 Narbonne.

Elle prend le nom de L'Association Syndicale Autorisée de Fleury.

Article 4 : Objet et Mission de l'Association

L'association a pour objet d'assurer la distribution des eaux et la gestion des réseaux d'irrigation, d'entreprendre des études et travaux permettant de développer toute activité agricole et d'intérêt collectif à l'intérieur du périmètre syndical.

Dans le cadre de son objet complémentaire, l'ASA peut effectuer des travaux relatifs à l'écoulement des eaux.

Article 5 : Organe Administratif

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surfaces qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de 0.50 Hectares.

Exemple :

De 0.5001 à 3ha : 1 voix

>12ha : 5 voix

De 3.0001 à 6 ha : 2 voix

De 6.0001 à 9 ha : 3 voix

De 9.0001 à 12 ha : 4 voix

Les propriétaires peuvent être des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix.

Le pouvoir est toujours valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoir détenus pas la même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les Communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des propriétaires et délibérations

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} Semestre.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le Président à chacun des membres de l'AP, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut-être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai pouvant aller de 1 heure à 10 jours suivant la convocation de la première Assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

-Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'art 39 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004

-A la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité des ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (Voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

-A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres *du syndicat*.

Toutes délibérations est constatées par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès- verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise que le délai, qui ne peut-être inférieur à 15 jours et qui à compter de la date de réception des documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires, élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 50 000.00€
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 : Composition et nomination et durée des membres du syndicat

Le nombre des membres du Syndicat élus par l'Assemblée des propriétaires est de 8 titulaires.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le mandat des syndics peut-être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

.....(continuité du calendrier actuel : voir en annexe)...

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions et remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat

provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération de subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 9 ci dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

Article 11 : Nomination du Président et vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présent le demande. Le Président et le vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'ASA ;
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'ASA et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

Article 13 : Délibérations du Syndicat et rôle des syndics

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

-un autre membre du syndicat

-son locataire ou son régisseur

-En cas d'indivision, un autre co-indivisaire

-En cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui seront conservées au registre des délibérations.

Le rôle des syndics est précisé dans un règlement de service.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte quatre autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut-être aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, la Président jouant le Rôle de Maire.

Peuvent participer avec voix consultatives, aux réunions de la commissions des appels d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétences dans la matière qui fait l'objet de consultation (salariés de l'ASA, agent de l'état...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et 28 du Décret du 3 Mai 2006, notamment :

- Le président prépare exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat, il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'Association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'Association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui placé sous son autorité.
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière analysant notamment le compte-administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande, il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'Association

Les fonctions du comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'Association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les produits des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupations de ses propriétés privées ou publiques.
- L'Association Syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4, des présents statuts est habilitée par l'Assemblée des Propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées.

Ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre à faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuel d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieur.
- A la consultation éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} Janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

-Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association.

-Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

-A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Tout propriétaires déclarent avoir pris connaissance du règlement de service et s'engagent à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouvertures au siège du syndicat et toutes modifications prévues seront apportées à leur connaissance lors de l'assemblée générale ou par publicité.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004. Il s'agira notamment :

-des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;

-les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autres de l'axe de la canalisation ;

-les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit de la canalisation et de 3 mètres pour les clôtures longeant la canalisation.

-de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles de modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 : Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étude du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

Article 21 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 22 : Responsabilité

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelques natures que ce soit existant ou à venir.

Article 23 : Inondation

En cas d'inondation de la plaine, par l'Aude ou par des pluies importantes le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il aurait la charge.

En règle générale dans ce cas toutes les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles d'évacuation ouvertes.

Chapitre 5 : Modification des statuts-et dissolution

Article 24 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celle portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les articles 67 à 70 du Décret du 3 Mai 2006.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association, y

compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Article 25 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque ;

-l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

-qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

-et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 26 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut-être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Chapitre 6 : Personnels de l'ASA

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés, et convention collective à laquelle ils appartiennent.